VILLE D'AUBANGE SERVICE MOBILITÉ



ARRÊTÉ DE POLICE

Le Bourgmestre,

Attendu que la **SA Yvan PAQUE**, ayant ses bureaux au Zoning de Villeroux n°3 à 6640 VAUX-SUR-SÛRE, agissant pour le compte de **ORES**, procède des fouilles en trottoir sises **rue du Village n° 90 à 6790 AUBANGE**.

Attendu que la rue du Village est une voirie régionale, que l'avis de la Région Wallonne par l'intermédiaire de Monsieur SKA, a été sollicité en date du 31/08/2018 ;

Considérant que, conformément à l'article 78 de l'Arrêté Royal du 1er/12/1975 relatif au Code de la Route, le demandeur devra sécuriser son chantier par le placement de signalisations adéquates telles que les panneaux (A31, B19, B21, C35, C46, D1c ou d, F47), des balises, de l'éclairage, si nécessaire, travaux de catégorie 3 ;

Considérant que le maître d'ouvrage devra prévoir un passage libre d'une largeur de 1m pour les piétons et personnes à mobilité réduite en trottoir ou réaliser une déviation sécurisée pour les usagers faibles ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière ;

Vu les articles 133 al 2 et 135 § 2 de la nouvelle loi communale ;

ARRÊTE:

Article 1.:

En raison des travaux précités, le stationnement des véhicules à moteur sera interdit devant le n°90 de la rue du Village à 6790 AUBANGE, du 10/09/2018 au 21/09/2018 inclus.

Article 2.:

La signalisation routière adéquate sera placée par les soins de l'entreprise. Elle sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée des travaux.

Article 3.:

Le présent arrêté sortira ses effets le 10/09/2018. Il sera maintenu visible pendant la durée des travaux.

Article 4. :

Dans le cas où les présentes dispositions ne sont pas respectées, l'autorisation est considérée comme nulle et le demandeur est passible d'une amende administrative sur base de l'article 2.1.1. du règlement général de police.

AUBANGE, le 03/09/2018

Par Ordonnance:

Le Directeur Général f.f. CARRETTE A.

Le Bourgmestre, BIORDI V.